JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	66,00 4
avec la propriété industrielle	109,00 4
Etranger	
sans la propriété industrielle	79,00 4
avec la propriété industrielle	.130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	97,00 4
avec la propriété industrielle	.159,00 4
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	50,70 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :		
Greffe Général - Parquet Général, Associations		
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,40	4
Gérances libres, locations gérances	7,90	4
Commerces (cessions, etc)	8,25	4
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,		
avis financiers, etc.)	8.60	4

SOMMAIRE

DECISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 6 mars 2008 accordant le titre de Fournisseur Breveté à la «Société Terre Bormane» (p. 379).

Décision Souveraine en date du 11 mars 2008 prorogeant le titre de «Fournisseur Breveté» à la Société Anonyme Monégasque de Diffusion Industrielle (S.A.D.I.) (p. 379).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.557 du 4 mars 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 380).

- Ordonnance Souveraine n° 1.558 du 4 mars 2008 portant nomination du Directeur de l'Habitat (p. 380).
- Ordonnance Souveraine n° 1.559 du 5 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation) (p. 381).
- Ordonnance Souveraine n° 1.560 du 5 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hospitalisation de Jour en Oncologie et Consultations) (p. 381).
- Ordonnance Souveraine n° 1.561 du 5 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Physique et Rééducation Fonctionnelle) (p. 382).
- Ordonnance Souveraine n° 1.562 du 5 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences) (p. 382).
- Ordonnance Souveraine n° 1.563 du 5 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie) (p. 383).
- Ordonnance Souveraine n° 1.564 du 5 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomo-Pathologie) (p. 383).

- Ordonnance Souveraine n° 1.565 du 5 mars 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 384).
- Ordonnance Souveraine n° 1.566 du 5 mars 2008 conférant l'honorariat à un Chef de Service retraité au Centre Hospitalier Princesse Grace (Chirurgie Générale et Digestive) (p. 384).
- Ordonnance Souveraine n° 1.567 du 5 mars 2008 conférant l'honorariat à un Chef de Service retraité au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) (p. 385).
- Ordonnance Souveraine n° 1.568 du 5 mars 2008 conférant l'honorariat à un Chef de Service retraité au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 385).
- Ordonnance Souveraine n° 1.569 du 5 mars 2008 conférant l'honorariat à un Chef de Service retraité au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Vasculaire) (p. 386).
- Ordonnance Souveraine n° 1.570 du 5 mars 2008 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 387).
- Ordonnance Souveraine n° 1.571 du 5 mars 2008 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Parkings Publics (p. 388).
- Ordonnance Souveraine n° 1.572 du 5 mars 2008 portant modification de diverses dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat (p. 388).
- Ordonnance Souveraine n° 1.573 du 5 mars 2008 portant nominations des Conseillers d'Etat (p. 390).
- Ordonnance Souveraine n° 1.574 du 6 mars 2008 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie (p. 390).
- Ordonnance Souveraine n° 1.575 du 6 mars 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 391).
- Ordonnance Souveraine n° 1.578 du 11 mars 2008, admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 391).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2008-113 du 5 mars 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BEAR STEARNS (Monaco) S.A.M.», au capital de 450.000 € (p. 392).
- Arrêté Ministériel n° 2008-114 du 5 mars 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «G & G PRIVATE FINANCE», au capital de 450.000 € (p. 392).
- Arrêté Ministériel n° 2008-115 du 5 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HABITAT MONACO», au capital de 150.000 € (p. 393).

- Arrêté Ministériel n° 2008-116 du 5 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INTERMAT S.A.M.», au capital de 320.000 € (p. 393).
- Arrêté Ministériel n° 2008-117 du 5 mars 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2007-517 du 18 octobre 2007 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 394).
- Arrêté Ministériel n° 2008-118 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine (p. 394).
- Arrêté Ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine (p. 395).
- Arrêté Ministériel n° 2008-145 du 7 mars 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépato-Gastro-Entérologie) (p. 395).
- Arrêté Ministériel n° 2008-146 du 7 mars 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998, modifié, réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 395).
- Arrêté Ministériel n° 2008-147 du 7 mars 2008 portant suspension temporaire d'une autorisation d'exercer la pharmacie (p. 396).
- Arrêté Ministériel n° 2008-148 du 5 mars 2008 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 1.570 du 5 mars 2008 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 396).
- Arrêté Ministériel nº 2008-149 du 10 mars 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 397).
- Arrêté Ministériel nº 2008-150 du 10 mars 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'ORL) (p. 397).
- Arrêté Ministériel n° 2008-151 du 11 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 398).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal nº 2008-696 du 5 mars 2008 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 399).
- Arrêté Municipal nº 2008-785 du 5 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) (p. 399).
- Arrêté Municipal n° 2008-829 du 10 mars 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 11^{ème} Marathon de Monaco et des Riviera et du 5^{ème} 10 kilomètres de Monaco (p. 400).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 402).

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2008 (p. 402).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement nº 2008-31 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain (p. 402).

COMMISSION DE CONTROLE DES ACTIVITES FINANCIERES

Nouveaux Agréments (p. 402).

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1st septembre 1947 (p. 403).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 402).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères et bourse de stage (p. 403).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 1^{er} Trimestre 2008 - Lundi de Pâques (p. 404).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-015 d'un poste de Technicien à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 404).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-016 d'un Responsable et de cinq Moniteurs au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 404).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-017 d'un poste d'Agent de Service à la crèche de Monaco-Ville au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 404).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-018 de trois postes de Surveillants saisonniers au Parc Princesse Antoinette à la Police Municipale (p. 404).

INFORMATIONS (p. 405).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 406 à 431).

DECISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 6 mars 2008 accordant le titre de Fournisseur Breveté à la «Société Terre Bormane».

Par Décision Souveraine en date du 6 mars 2008, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de «Fournisseur Breveté» à la «Société Terre Bormane».

Décision Souveraine en date du 11 mars 2008 prorogeant le titre de «Fournisseur Breveté» à la Société Anonyme Monégasque de Diffusion Industrielle (S.A.D.I.).

Par Décision Souveraine en date du 11 mars 2008, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à la Société Anonyme Monégasque de Diffusion Industrielle (S.A.D.I.).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.557 du 4 mars 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 422 du 16 février 2006 portant nomination du Directeur de l'Habitat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 29 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Edgard Enrici, Directeur de l'Habitat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 mars 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 1.558 du 4 mars 2008 portant nomination du Directeur de l'Habitat.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 380 du 26 janvier 2006 portant nomination de l'Adjoint à l'Administrateur des Domaines;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Serge PIERRYVES, Adjoint à l'Administrateur des Domaines, est nommé Directeur de l'Habitat, à compter du 4 mars 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille huit.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 1.559 du 5 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 7 novembre 2007;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Docteur Jacques JOBARD est nommé Chef de Service au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 25 janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 1.560 du 5 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hospitalisation de Jour en Oncologie et Consultations).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 7 novembre 2007;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Docteur Georges Garnier est nommé Chef de Service au sein du Service d'Hospitalisation de Jour en Oncologie et Consultations au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille huit.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 1.561 du 5 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Physique et Rééducation Fonctionnelle).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 7 novembre 2007;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Docteur Alain ALVADO est nommé Chef de Service Adjoint au sein du Service de Médecine Physique et Rééducation Fonctionnelle au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 25 janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 1.562 du 5 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 7 novembre 2007;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Docteur Frédéric Brod est nommé Chef de Service Adjoint au sein du Service des Urgences au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 25 janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille huit.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 1.563 du 5 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 7 novembre 2007;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Docteur Sandrine LOUCHART DE LA CHAPELLE est nommée Chef de Service Adjoint au sein du Service de Psychiatrie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 25 janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 1.564 du 5 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomo-Pathologie).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 7 novembre 2007;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Docteur Jean-François ROUSSEL est nommé Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Anatomo-Pathologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 25 janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille huit.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 1.565 du 5 mars 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n°13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 7 novembre 2007;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

L'article 96 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée est complété ainsi qu'il suit :

«L'admission à la retraite est prononcée par une décision prise en la même forme que la décision de nomination. Le praticien qui a fait preuve d'un dévouement constant peut, après sa cessation de fonctions, se voir conférer l'honorariat par ordonnance souveraine prise sur proposition du Conseil d'Administration.

L'honorariat peut être retiré au cas où l'intéressé exercerait une activité incompatible avec le titre de Praticien honoraire du Centre Hospitalier ou enfreindrait la réserve que ce titre lui impose.»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.566 du 5 mars 2008 conférant l'honorariat à un Chef de Service retraité au Centre Hospitalier Princesse Grace (Chirurgie Générale et Digestive).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée:

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 7 novembre 2007;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

L'honorariat est conféré au Docteur Jean-Charles BOISELLE, Chef de Service de Chirurgie Générale et Digestive, retraité.

Il est autorisé à porter le titre de Chef de Service Honoraire du Service de Chirurgie Générale et Digestive du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.567 du 5 mars 2008 conférant l'honorariat à un Chef de Service retraité au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée:

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 7 novembre 2007;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

L'honorariat est conféré au Docteur Bernard LAVAGNA, Chef de Service d'Ophtalmologie, retraité.

Il est autorisé à porter le titre de Chef de Service Honoraire du Service d'Ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.568 du 5 mars 2008 conférant l'honorariat à un Chef de Service retraité au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 7 novembre 2007;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

L'honorariat est conféré au Docteur Jean-Claude Mourou, Chef de Service de Pédiatrie, retraité.

Il est autorisé à porter le titre de Chef de Service Honoraire du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 1.569 du 5 mars 2008 conférant l'honorariat à un Chef de Service retraité au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Vasculaire).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 7 novembre 2007;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

L'honorariat est conféré au Docteur André Marsan, Chef de Service de Chirurgie Vasculaire, retraité.

Il est autorisé à porter le titre de Chef de Service Honoraire du Service de Chirurgie Vasculaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance. Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.570 du 5 mars 2008 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de Procédure Civile, sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence:

- du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 3.350 €:
- du dixième, sur la portion supérieure à 3.350 € et inférieure ou égale à 6.580 €;
- du cinquième, sur la portion supérieure à 6.580 € et inférieure ou égale à 9.850 €;
- du quart, sur la portion supérieure à 9.850 € et inférieure ou égale à 13.080 €;
- du tiers, sur la portion supérieure à 13.080 € et inférieure ou égale à 16.320 €;

- des deux tiers, sur la portion supérieure à 16.320 € et inférieure ou égale à 19.610 €;
 - de la totalité, sur la portion supérieure à 19.610 €.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 1.270 € par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

- 1 le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel;
- 2 tout enfant à la charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales). Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire:
- 3 l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et qui habite avec le débiteur, ou reçoit de celui-ci une pension alimentaire.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 1.087 du 20 avril 2007 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est abrogée ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille huit.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 1.571 du 5 mars 2008 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Parkings Publics.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.207 du 8 octobre 1999 portant nomination de fonctionnaires au sein des Parkings Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Marie-Annick DEYZAC, épouse VECCHIERINI, Sténodactylographe au Service des Parkings Publics, est nommée en qualité de Secrétaire-sténodactylographe au sein du même Service avec effet du 1er février 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 1.572 du 5 mars 2008 portant modification de diverses dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 52 de la Constitution :

Vu l'ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 portant modification et codification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat:

Vu les ordonnances souveraines n° 7.142 du 1 juillet 1981, n° 9.489 du 2 juin 1989, n° 13.182 du 16 septembre 1997, n° 14.673 du 28 novembre 2000, portant nominations de Conseillers d'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.303 du 28 avril 2004 portant nomination du Secrétaire du Conseil d'Etat;

Vu Nos ordonnances n° 506, 507 et 509 du 4 mai 2006 portant nominations de Conseillers d'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 1.092 du 4 mai 2007 portant nomination du Vice-Président du Conseil d'Etat :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat:

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, susvisée, est modifié comme suit :

«Le Conseil d'Etat est chargé d'examiner les projets de lois ou d'ordonnances souveraines soumis à son appréciation par le Prince ou, sur son ordre, par le Ministre d'Etat ou le Directeur des Services Judiciaires ainsi que de formuler un avis motivé sur leur ensemble et sur chacune de leurs dispositions.

Il est entendu dans les cas prévus aux articles 73 et 83 de la Constitution.

Il peut en outre être consulté sur toutes les questions qui lui sont soumises dans les conditions mentionnées au premier alinéa ou en vertu de la loi».

ART. 2.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, susvisée, est abrogé.

ART. 3.

L'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, susvisée, est modifié comme suit :

«Le Conseil d'Etat est, de droit, présidé par le Directeur des Services Judiciaires.

Les autres membres du Conseil d'Etat sont au nombre maximum de douze.

Les conseillers d'Etat sont nommés par ordonnance souveraine pour une durée de trois ans, renouvelable, après avis du Ministre d'Etat et du Directeur des Services Judiciaires.

Le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement ne peuvent être membres du Conseil d'Etat».

ART. 4.

L'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, susvisée, est modifié comme suit :

«En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Etat est présidé par un Vice-Président. Celui-ci est nommé parmi les conseillers d'Etat, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article précédent. Le Vice-Président exerce toutes les compétences du Président pendant tout le temps de l'absence ou de l'empêchement de celui-ci».

ART. 5.

L'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, susvisée, est modifié comme suit :

«Le secrétaire du Conseil d'Etat, choisi en dehors de l'assemblée parmi les magistrats du corps judiciaire, est nommé par ordonnance souveraine pour une durée de trois ans, renouvelable, sur présentation du Président. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, ses fonctions sont assurées par le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires».

ART. 6.

L'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, susvisée, est modifié comme suit :

«Les délibérations sont valablement prises si la moitié au moins des membres assiste à la séance et à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante».

ART. 7.

L'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, susvisée, est modifié comme suit :

«Les dossiers des affaires soumises au Conseil d'Etat sont adressés au Président par les autorités et dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article premier. Le Président les transmet aux rapporteurs par lui désignés.

Un exemplaire des rapports ainsi que, s'il y a lieu, des projets de textes législatifs ou réglementaires est, sauf urgence, adressé à chaque conseiller dans un délai d'au moins quinze jours avant la date prévue pour la séance lors de laquelle ils doivent être examinés.

Dans ce même délai sauf urgence, les dossiers comprenant l'ensemble des pièces adressées au Président sont déposés au secrétariat et tenus à la disposition des membres du Conseil d'Etat.

ART. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, susvisée, est modifié comme suit :

«Ce procès-verbal énonce les noms et prénoms des conseillers présents, un résumé des opinions émises sur les affaires qui leur sont soumises et les termes précis de la délibération qui conclut à l'avis motivé mentionné au premier alinéa de l'article premier. Le procès-verbal est signé par le Président et par le secrétaire».

ART. 9.

Les dispositions des articles 4 et 5 relatives à la durée des nominations s'appliquent, à compter de la date de publication de la présente ordonnance, aux membres et au secrétaire du Conseil d'Etat en fonctions.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.573 du 5 mars 2008 portant nominations de Conseillers d'Etat.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 1.572 du 5 mars 2008 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat;

Vu les avis de Notre Ministre d'Etat;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

MM. Philippe Orengo, Commissaire du gouvernement près le Tribunal administratif de Nice,

Françis CASORLA, Avocat général honoraire à la Cour de Cassation française, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit, des Sciences Politiques, Economiques et de Gestion de l'Université de Nice-Sophia Antipolis.

Sont nommés Conseillers d'Etat pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.574 du 6 mars 2008 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.414 du 1er juillet 2002 portant nomination d'un Premier Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Jean-Philippe BERTANI, Premier Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, est nommé Premier Secrétaire de l'Ambassade de Monaco en Italie.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille huit.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 1.575 du 6 mars 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant nominations de fonctionnaires au sein de la Direction, de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Daniel Cousseau, Contrôleur à la Direction de de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 1.578 du 11 mars 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.208 du 18 février 2004 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Bernard HAEGELY, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 mars 2008.

L'honorariat est conféré à M. HAEGELY.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille huit.

ALBERT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-113 du 5 mars 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque déénommée «BEAR STEARNS (MONACO) S.A.M.», au capital de 450.000 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BEAR STEARNS (MONACO) S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société reçus par M^ϵ H. Rey, notaire, les 23 octobre 2007 et 19 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2008;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «BEAR STEARNS (Monaco) S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 23 octobre 2007 et 19 décembre 2007.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-114 du 5 mars 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «G & G PRIVATE FINANCE», au capital de 450.000 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «G & G PRIVATE FINANCE», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société reçu par M. H. REY, notaire, le 16 novembre 2007;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «G & G PRIVATE FINANCE» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 novembre 2007 ;

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-115 du 5 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HABITAT MONACO», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «HABITAT MONACO» agissant en

vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 novembre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 novembre 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-116 du 5 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INTERMAT S.A.M.», au capital de 320.000 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «INTERMAT S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 janvier 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 janvier 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-117 du 5 mars 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2007-517 du 18 octobre 2007 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Hervé Vigouroux, chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2007-517 du 18 octobre 2007 autorisant le Docteur Hervé VIGOUROUX, Chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet de feu le Docteur Jean-Pierre Seguela, titulaire du cabinet dentaire sis 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, est abrogé à la demande de l'intéressé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-118 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie;

Vu la demande formulée par M. Jean-Paul GAZO;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Denis Carnot, Docteur en pharmacie, est autorisé à acquérir et à exploiter l'officine de pharmacie sise 37, boulevard du Jardin Exotique, dont M. Jean-Paul Gazo était titulaire.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 88-546 du 4 octobre 1988 autorisant M. Jean-Paul GAZO à exploiter l'officine de pharmacie sise 37, boulevard du Jardin Exotique est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST. Arrêté Ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie;

Vu la demande formulée par M. Bruno CAPERAN;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne Caravel, épouse Troublaiewitch, Pharmacien, est autorisée à acquérir et à exploiter l'officine de pharmacie sise 31, avenue Hector Otto, dont M. Bruno Caperan était titulaire.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 96-16 du 17 janvier 1996 autorisant M. Bruno Caperan à acquérir et à exploiter l'officine de pharmacie sise 31, avenue Hector Otto est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-145 du 7 mars 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépato-Gastro-Entérologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 7 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Guy VAUBAN est nommé Praticien Hospitalier Associé en Hépato-Gastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans à compter du 2 octobre 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-146 du 7 mars 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998, modifié, réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-639 du 29 décembre 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 7 novembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998, susvisé, est modifié comme suit :

- 3) Actes d'imagerie ADI:
 - T.E.P (Tomographie à Emission de Positons) : 20 %
 - autres: 80 %
- 4) Actes techniques médicaux ATM:
 - actes de radiothérapie : 80 %
 - autres : 20 %

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-147 du 7 mars 2008 portant suspension temporaire d'une autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.401 du 26 septembre 1985 relative à la procédure disciplinaire en matière d'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-349 du 5 août 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable ;

Vu la proposition de sanction formulée par la décision de la chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens en date du 13 novembre 2006;

Vu la décision de la Chambre Supérieure de Discipline des Pharmaciens du 23 janvier 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2007-16 du 22 janvier 2007 portant suspension temporaire d'une autorisation d'exercer la pharmacie est modifié comme suit :

«L'autorisation d'exercer la pharmacie dont est titulaire M. Eddie Molina est suspendue du 1er au $30\,\mathrm{juin}\,2008$.»

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-148 du 5 mars 2008 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 1.570 du 5 mars 2008 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.570 du 5 mars 2008 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2008 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'ordonnance souveraine susvisée fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 448 € par mois à compter du 1° janvier 2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-149 du 10 mars 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 décembre 2007;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2008;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Nathalia GENIN est nommé Praticien Hospitalier Associé en Gynécologie-Obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-150 du 10 mars 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'ORL).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 décembre 2007;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Sandrine Caniver est nommé Praticien Hospitalier Associé en ORL au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-151 du 11 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 ;

ARRÊTONS:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie A - indices majorés extrêmes 336/433).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 3 dans le domaine du marketing ;
- 3°) maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point,...);
- $4^{\rm o})$ maîtriser la langue anglaise et posséder de bonnes notions d'une seconde langue européenne
- 5°) justifier d'une expérience administrative d'au moins une année.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut

des fonctionnaires de l'Etat, les candidats, qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 2°) de l'article précédent, justifient d'une expérience administrative d'une durée minimale de deux années.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck Taschini, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- Mme Sophie Thevenoux, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Richard MILANESIO, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
 - M. Michel BOUQUIER, Délégué Général au Tourisme ;
- Mme Marie-Pierre Fassio, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

Art. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-696 du 5 mars 2008 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu la loi n° 1096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-024 du 13 avril 2005 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de Gestion-Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville);

Vu l'arrêté municipal n° 2006-032 du 17 mars 2006 portant nomination d'un Comptable dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent);

Vu l'arrêté municipal n° 2007-423 du 15 mars 2007 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande présentée par M. Peter ALIPRENDI, tendant à être placé en position de disponibilité;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Peter ALIPRENDI, Comptable à la Salle du Canton - Espace Polyvalent, est placé sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1st mai 2008.

ART. 2.

Mme le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 5 mars 2008.

Monaco, le 5 mars 2008.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2008-785 du 5 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu la loi π° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Travaux) un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être fonctionnaire;
- justifier d'une ancienneté de service d'au moins six années dans un poste de catégorie «A» ;
- justifier d'une expérience de dix années minimum en matière de direction de travaux tous corps d'état du bâtiment;
- être apte à diriger du personnel et justifier d'une expérience en matière d'animation d'une équipe de travail;
- posséder de bonnes connaissances en gestion administrative et gestion budgétaire;
 - maîtriser les procédures applicables aux marchés publics;
 - maîtriser l'utilisation des outils informatiques.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum-vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,

- M. H. DORIA Premier Adjoint,

- M. A. GIRALDI Conseiller Communal,

- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
 - M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
 - M. A. Giusti Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 mars 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 mars 2008.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2008-829 du 10 mars 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 11ème Marathon de Monaco et des Riviera et du 5ème 10 kilomètres de Monaco

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1" ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le 11 true Marathon de Monaco et des Riviera et le 5 true 10 kilomètres de Monaco se dérouleront le dimanche 30 mars 2008.

ART. 2.

A l'occasion de ces épreuves, les dispositions suivantes, relatives au stationnement des véhicules en ville, sont instituées.

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation, d'urgences et de secours est interdit :

I/ Du samedi 29 mars 2008 à 8 h00au dimanche 30 mars 2008 à 20 h00

- Avenue des Guelfes, dans sa partie comprise entre l'avenue des Ligures et l'avenue des Papalins.

II/ Le dimanche 30 mars 2008 de 00 heure à 12 heures 00 :

- Boulevard Albert $1^{\rm st}$, des deux côtés de la contre allée et sur toute sa longueur.
 - Rue Grimaldi, sur toute sa longueur.
 - Rue Suffren Reymond, dans sa totalité.
- Rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre le boulevard Albert 1^{et} et son intersection avec la rue Louis Notari ;
 - Rue Louis Notari, dans sa totalité.
 - Quai Albert 1", dans sa totalité.

III/ Le dimanche 30 mars 2008 de 00 heure à 15 heures 15 :

- Avenue Princesse Grace sur la voie aval, dans sa partie comprise entre l'échangeur Saint Roman et la frontière, dans le sens descendant, et entre la frontière Est et le rond point du Portier.

IV/ Le dimanche 30 mars 2008 de 00 heure à 15 heures 30 :

- Avenue J.-F. Kennedy,
- Avenue Albert II,
- Rue du Gabian,
- Rue du Campanin,
- Avenue des Castelans, à hauteur de sa jonction avec la rue du Campanin.

ART. 3.

A l'occasion de ces épreuves, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des véhicules en ville, sont instituées.

La circulation des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation, d'urgences et de secours est interdite :

I/ Le dimanche 30 mars 2008, avenue J.F. Kennedy, le temps du passage des coureurs participants au 5^{true} 10 kilomètres.

II/ Le dimanche 30 mars 2008 de 6 heures 00 à 11 heures 30 :

- Boulevard Albert 1°, à l'exception de la voie de circulation, matérialisée depuis la jonction entre l'avenue du Port et le quai Antoine 1°, menant à la sortie du tunnel T5 et se prolongeant jusqu'à la contre allée, et dans la partie de cette contre allée comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.
- Rue Suffren Reymond, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{et} et ce, dans ce sens.

III/ Le dimanche 30 mars 2008 de 8 heures 00 à 15 heures 30 :

- Boulevard Louis II, voie aval.
- Avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre l'échangeur Saint Roman et la frontière.
- Avenue Princesse Grace voie aval, dans sa partie comprise entre la frontière Est et le giratoire du Portier.

IV/ Le dimanche 30 mars 2008 de 8 heures 15 à 15 heures 30 :

- Tunnel T2.
- Tunnel T3.
- Tunnel T4.
- Avenue Albert II, voie amont, dans sa partie comprise entre le tunnel T3 et la rue de la Lüjerneta, puis jusqu'à son intersection avec l'avenue de Fontvieille.
 - Avenue des Castelans :
- * dans sa partie comprise entre l'entrée P1-P2 du parking du Stade Louis II et l'avenue Albert II,
 - * dans sa partie comprise entre son numéro 19 et son numéro 1.

V/ Le dimanche 30 mars 2008 de 9 heures 15 à 10 heures 00 :

- Avenue des Spélugues, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et l'avenue princesse Grace.

L'accès des véhicules des usagers du parking du centre commercial le «Métropole», des riverains de l'avenue des Citronniers et des véhicules se rendant au « Fairmont hôtel » reste autorisé.

VI/ Le dimanche 30 mars 2008 de 9 heures 15 à 10 heures 45 :

- Rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la place Sainte Dévote et son intersection avec la rue Louis Auréglia.
 - Avenue d'Ostende, voies descendantes.

VII/ Le dimanche 30 mars 2008 de 9 heures 15 à 11 heures 00 :

- Boulevard du Larvotto;
- * voie aval dans sa totalité,
- * voie amont, dans sa partie comprise entre la rue du Portier et la bretelle de sortie du débarcadère de la gare S.N.C.F.
- Bretelle dite du « boulevard du Larvotto », allant du carrefour du Portier au boulevard du Larvotto.
- Bretelle dite du « Sardanapale », menant du carrefour du portier au boulevard du Larvotto.

ART. 4.

Un sens unique de circulation est instauré le dimanche 30 mars 2008 de 8 heures 00 à 15 heures 30 :

- Avenue J.F. Kennedy, voie amont, depuis son intersection avec le boulevard Albert 1^{et} et le boulevard Louis II et ce, dans ce sens.
- Boulevard Louis II, voie amont, depuis son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

ART. 5.

Un double sens de circulation est instauré le dimanche 30 mars 2008 :

I/ de 6 heures 00 à 11 heures 30 :

- Rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette.
- Rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre le boulevard Albert 1^{et} et son intersection avec la rue Louis Notari.

II/ de 8 heures 15 à 15 heures 30 :

- Rue du Gabian, dans sa partie comprise entre la rue de la Lüjerneta et l'avenue de Fontvieille.
- Avenue des Castelans, dans sa partie comprise entre la rue du Campanin et la sortie P1-P2 du parking du Stade Louis II.
 - Rue du Campanin.

ART. 6.

Le sens unique de circulation est inversé le dimanche 30 mars

I/ de 6 heures 00 à 11 heures 30 :

- Rue Suffren Reymond, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et la rue Grimaldi.

II/ de 8 heures 15 à 15 heures 30 :

- Avenue Albert II, dans sa partie comprise entre son numéro 11 et la rue de l'Industrie.

ART. 7.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville modifié contraires au présent arrêté, sont suspendues aux jours et heures déterminés par le présent arrêté.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 mars 2008 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 mars 2008

Le Maire, G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco – State – International Status – Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2008.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-151 du 14 mars 2007, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 30 mars 2008, à deux heures du matin et le dimanche 26 octobre 2008, à trois heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2008-31 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain (Section Assainissement) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de plomberie ou d'entretien de réseau d'assainissement ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie «C» (poids lourds) est souhaitée.

Il est précisé que les travaux à exécuter le seront également la nuit.

ENVOLDES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
 - une copie des titres et références;
 - un curriculum-vitae;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

A - Activités financières (loi nº 1.338)

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 1^{et} de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

- 1 la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme;
- 2 la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque;
- 3 la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers;
- 4 le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 à 3;
 - 5 l'exécution d'ordres pour le compte de tiers;
- 6 la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger;
 - 7 la négociation pour compte propre.

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1ª de de la loi nº 1.338
CITI GLOBAL WEALTH MANAGE- MENT SAM	18/01/2008	SAF / 2007-12	- 3 - 4 chiffre 1 - 4 chiffre 3

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{et} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 11, rue des Géraniums, composé de trois pièces, cuisine, salle de bains avec w.c., cave, d'une superficie de $61~{\rm m}^2$ + terrasse.

Loyer: 1.300 euros

Charges mensuelles: 50 euros

Visites : 19 mars 2008 de 14h30 à 15h30 25 mars 2008 de 11h00 à 12h15 Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence MARCHETTI, 21, rue Princesse Caroline à Monaco tél : 93.30.24.78.
- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{et}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 2008.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procèdera le 8 avril 2008 à la mise en vente des timbres commémoratifs ci-après désignés :

- 0.55 € FETE DES MERES
- 1.33 € 225° Anniversaire de la naissance de Stendhal
- 1.40 € XXIX° JEUX OLYMPIQUES D'ETÉ PÉKIN (0.55 € + 0.85 €)
 - 2.18 € 50° Anniversaire du Prix Nobel de Litterature a Boris Pasternak

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Il seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2008.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères et bourse de stage.

- Bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères
- La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère qu'ils doivent retirer un dossier d'inscription à la

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports – avenue de l'Annonciade – Monaco, à partir du 1« avril 2008.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet de la Direction de l'Education Nationale : www.education.gouv.mc

La date limite de dépôt des dossier est fixée au 15 mai 2008, délai de rigueurs.

- Bourses de stage

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les candidats aux stages doivent s'adresser à cette même Direction.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des Médecins - 1^{et} trimestre 2008 - Lundi de Pâques.

• Lundi 24 mars :

Dr LEANDRI Stéphane

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-015 d'un poste de Technicien à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation d'au moins deux années dans une Ecole d'Art;
- avoir une grande connaissance des techniques inhérentes à la pratique de la céramique à savoir : cuisson et émaillage;
- faire preuve d'une grande capacité technique et maîtriser tout l'outillage spécifique aux Ecoles d'Art;
 - être titulaire du permis de conduire catégorie B;
 - avoir une large disponibilité d'horaires.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-016 d'un Responsable et de 5 Moniteurs au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les postes suivants seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour la période comprise entre le 7 juillet et le 5 septembre 2008 inclus, aux conditions suivantes :

- 1 responsable titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience dans le domaine de l'animation;
- 5 moniteurs âgés de plus de 18 ans, titulaires du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-017 d'un poste d'Agent de Service à la crèche de Monaco-Ville au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent de service à la crèche de Monaco-Ville est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du C.A.P. emploi technique de collectivité ou d'un diplôme équivalent;
- être apte à effectuer toute tâche ménagère et d'entretien des locaux;
 - faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée;
 - posséder des capacités d'adaptation;
 - posséder, de préférence, le permis de conduite de catégorie B;
 - une attestation de formation aux premiers secours serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-018 de trois postes de Surveillants saisonniers au Parc Princesse Antoinette à la Police Municipale.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de Surveillants saisonniers au Parc Princesse Antoinette seront vacants à la Police Municipale, pour la période du 1^{ee} mai au 31 octobre 2008.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins;
- être apte à assumer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant:

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar Tous les jours, à partir de 16 h 30, Animation musicale.

Port de Fontvieille Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30, Foire à la brocante.

Théâtre des Variétés

Théâtre Princesse Grace jusqu'au 15 mars, à 21 h, et le 16 mars, à 15 h, Chocolat Piment de Christine Reverho.

le 20 mars, à 21 h, One woman show: «C'est tout moi» Virginie Hocq.

du 27 au 29 mars, à 21 h, et le 30 mars, à 15 h, La Valse des Pingouins de Patrick Haudecoeur.

le 18 mars, à 20 h 30, Les Mardis du Cinéma – Projection cinématographique organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco. le 19 mars, à 20 h 30, Concert organisé par l'Association Crescendo.

le 26 mars, à 12 h 30,

«Les Midis Musicaux», concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Emmanuel Grognet, violon, Peter Szüts, alto, Cyrille Mercier et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Schnittke et Prokofiev.

le 28 mars, à 20 h 30, Représentation théâtrale par la Compagnie Athéna.

Rallye Automobile

2º Rallye Monte-Carlo des véhicules à énergie alternative.

Salle Garnier

le 30 mars, à 15 h, du 1^{er} au 4 avril, à 20 h,

«Jenufa» de Leos Janacek sous la direction de Jacques Lacombe avec le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo

Auditorium Rainier III

le 16 mars, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Juraj Valcuha avec Alexander Ghindin, piano. Au programme : Rimsky-Korsakov, Tchaïkovshy, Kodaly et Janacek.

Salle du Canton, Auditorium Rainier III et Karé(ment) les 15 et 16 mars, 3 Festival International de Salsa de Monaco.

Printemps des Arts du 25 mars au 13 avril, Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 29 mars,

«Bernard de Lostau Bernadotte», Artiste Peintre Français de Style Figuratif.

le 14 mars, 19 h 30

Conférence-Buffet : «Petra, la Ville des Secrets» - Diaporamaconçu, réalisé et commenté par Charles Tinelli.

Association des Jeunes Monégasques jusqu'au 22 mars,

Exposition d'Anouk.

Salle du Quai Antoine 1er jusqu'au 16 mars, Melting Ice – A Hot Topic Envisioning Change.

Grande Verrière du Grimaldi Forum du 15 mars au 30 avril, de 12 h à 19 h,

Exposition hommage à l'action humanitaire de la Principauté de Monaco.

Espace Fontvieille du 27 au 31 mars,

19e «Déc'oh !» Monte-Carlo», le salon Décoration & Jardin de la Côte d'Azur organisé par le Groupe Promocom.

Congrès

Monte-Carlo Bay Hôtel jusqu'au 22 mars, Kforce.

du 14 au 16 mars, Bayer Schering.

Hotel Hermitage jusqu'au 14 mars, 12 me Edition High Performance.

jusqu'au 15 mars, Neopost.

les 17 et 18 mars, New-York Life.

Sporting d'Hiver jusqu'au 16 mars, AIR France.

Hôtel Méridien les 15 et 16 mars, Séminaire Rhumatologie MSD.

SBM jusqu'au 14 mars, Fipol.

Auditorium Rainier III du 26 au 28 mars, Comité Permanent de la Conférence Alpine. Grimaldi Forum du 27 au 30 mars, Salon Ever Monaco 2008.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 16 mars,
Challenge J.-C REY – Foursome Match – Play ®.

le 30 mars, Coupe Prince Pierre de Monaco – Stableford.

Stade Louis II le 15 mars, à 20 h, Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Lyon.

Quai Albert 1^{er} le 16 mars,
Journée cycliste organisée par l'Union Cycliste de Monaco.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Clotilde JUAREZ VILCHIS, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «FESTIVAL SANDWISHES», 6, rue Suffren Reymond à Monaco a, conformément à l'article 428 du Code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Bettina RAGAZZONI dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 6 mars 2008.

Le Greffier en Chef, B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.N.C. PANI & PHILLIPS devenue S.C.S. PHILLIPS & CIE, exerçant sous l'enseigne «MULTIBAT M.C.» 20, avenue de Fontvieille à Monaco, de l'associé Angelo PANI et de l'associé, devenu gérant commandité, Franck PHILLIPS, a prorogé jusqu'au 10 novembre 2008 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 mars 2008.

Le Greffier en Chef, B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins – Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE «S.A.R.L. MASCARENHAS & FONTES»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte reçu le 26 septembre 2007 par le notaire soussigné, il a été constitué une société en responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. MASCARENHAS & FONTES».

Objet: l'assistance dans le cadre d'achat et vente d'œuvres d'art, la vente de gré à gré et courtage d'œuvres d'art, l'organisation de ventes aux enchères 34,

publiques, l'organisation d'expositions artistiques, l'édition de catalogues d'œuvres d'art et d'ouvrages d'histoire de l'art, la restauration d'œuvres d'art, l'audit et l'assistance en matière de protection du patrimoine artistique publique et privé, et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Siège social: 22 avenue de la Costa à MONACO

Durée : 99 ans à dater du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Gérant : Monsieur Stéphane MASCARENHAS, demeurant à Monaco (Principauté) 20 D, avenue Crovetto Frères,

Capital social : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Une expédition de l'acte précité a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 mars 2008.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa – Monaco

CESSION D'ELEMENTS D'ACTIVITE ARTISANALE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA et Maître Henry REY, le 18 décembre 2007, réitéré le 26 février 2008 Monsieur Fernand PABIAN, Coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse a cédé à Madame Carol, Joy GILL, sans profession, demeurant à Monaco, 34, Quai Jean-Charles Rey, épouse de

Monsieur Léonard, Thomas HATTON, les éléments dépendant de l'activité artisanale de : Salon de coiffure pour dames et messieurs, manucure, vente de parfumerie, objets de toilette, nécessaires, sacs de voyage en maroquinerie ou autres matières, soins de beauté, exploité sous l'enseigne «RENE», dans des locaux dépendant de l'Hôtel dénommé «FAIRMONT MONTE-CARLO» (précédemment «MONTE-CARLO GRAND HOTEL»), sis à Monte-Carlo, 12, avenue des Spélugues.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 2008.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 25 février et 6 mars 2008, Monsieur Didier, Georges, Guy, Louis, Joseph MOURENON, commerçant, demeurant à Monaco, 24, rue de Millo, à cédé à Monsieur Adam, Sinclair HACKING, commerçant, demeurant à Monaco, 57, rue Grimaldi, le droit au bail d'un local d'une superficie d'environ trente quatre mètres carrés situé numéro 42, quai Jean-Charles REY, Galerie du Grand Large, numéroté B.10 au premier étage à Monaco, Fontvieille.

Oppositions s'il y a lieu au domicile du cédant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 2008.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa – Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée «S.A.R.L. PADOVANI et Cie»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce

Aux termes de deux actes reçu par le notaire soussigné, les 26 octobre 2007 et 5 mars 2008 :

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes:

- Dénomination sociale : «S.A.R.L. PADOVANI et Cie».
- Objet : «L'acquisition et l'exploitation dans le local numéro cent vingt-sept dépendant de la galerie commerciale dénommé «LE METROPOLE», sise à Monte-Carlo, 17, avenue des Spélugues, de l'activité de dégustation et vente de cigares et d'alcools, parfums et accessoires fumeurs, maroquinerie portant l'appellation «DAVIDOFF» et ses dérivés, ainsi que toutes autres marques de prestige équivalentes, sous l'enseigne DAVIDOFF (annexe concession tabacs).
- «Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension.»
- Durée : 99 années à compter du jour de la constitution définitive de la société.
- Siège : Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.
- Capital : 50.000 euros divisé en 500 parts de 100 euros.
 - Gérant : Monsieur Patrice PADOVANI.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 mars 2008.

Monaco, le 14 mars 2008.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Mª Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

«S.C.S. PROVOST et Cie»

anciennement

«S.C.S. BAGNOL et Cie»

CESSION DE PART SOCIAL MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 27 décembre 2007, réitéré le 6 mars 2008 :

Monsieur Philippe BAGNOL, demeurant à Gattières (Alpes-Maritimes), 1118, route de la Baronne, associé commandité, a cédé, à Monsieur Patrick PROVOST, demeurant à Vintimille (Italie), 5, via Alpe Summa, 1 part lui appartenant dans le capital de la Société en Commandite Simple dénommée «S.C.S. BAGNOL et Cie.», ayant siège social à Monaco, «Palais de la Scala», 1, avenue Henry Dunant, au capital de 1500 euros, divisé en 100 parts de 15 euros chacune de valeur nominale;

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

Monsieur Patrick PROVOST, associé commandité et un associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 1500 euros, divisé en 100 parts de 15 euros chacune, appartient, savoir :

- à concurrence de 1 part numérotée 1 à Monsieur Patrick PROVOST, associé commandité,
- et à concurrence de 99 parts numérotées de 2 à 100 à un associé commanditaire.

La dénomination sociale devient «S.C.S. PROVOST et Cie» et le nom commercial demeure «MONTE CARLO COACHING».

La société sera gérée par Monsieur Patrick PROVOST, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 mars 2008.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa – Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

dénommée

«VELMAR YACHT BROKERS & AGENTS»

ERRATUM à la publication parue au Journal de Monaco du 7 mars 2008 concernant la société ci-dessus

Il convient de lire, page 364, l'intitulé suivant :

Société en commandite simple dénommée «GUERINI et Cie»

Transformation en société à responsabilité limitée dénommée

«VELMAR YACHT BROKERS & AGENTS»

Monaco, le 14 mars 2008.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2. rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 février 2008.

M. Charles MONASTEROLO, demeurant 23, rue de Millo, Mme Renée GIANNELLI, veuve de M. Henry MONASTEROLO, demeurant 5, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, Mme Denise MONASTEROLO, épouse de M. Philippe MOREL, demeurant 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et Mme Muguette MONASTEROLO, demeurant même adresse, a résilié tous les droits locatifs profitant à M. Michel MEIGNAN, demeurant 31, avenue de Cap-d'Ail, à la Turbie, relativement à un magasin avec arrière-magasin et l'appartement attenant situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 25, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 2008.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 février 2009,

Mme Annick LE BORGNE, épouse de M. Jacques BURLET-VIENNAY, demeurant 60, avenue Georges Guynemer, à Beausoleil, a cédé à M. Michel MEIGNAN, demeurant 31, avenue de Cap-d'Ail, à La Turbie, le droit au bail d'un local situé au rez-dechaussée de l'immeuble sis 40, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 2008.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 6 et 7 février 2008, par le notaire soussigné, Monsieur Antoine ARTIERI, domicilié 28, boulevard de la République, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er février 2008, la gérance libre consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de Monsieur Robert ARTIERI, domiciliée 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et à M. Mohamed ACHTOUK, domicilié 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité numéro 6, rue Comte Félix Gastaldi et numéro 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.811,23 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 2008.

Signé: H. REY.

Etude de M. Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 2008,

M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue, à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.R.L. «LESAMBRE», au capital de quinze mille euros, avec siège social à Monaco, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée à droite de l'entrée principale de l'immeuble 10, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 2008.

Signé: H. REY.

Etude de M. Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«INFINITY CAPITAL S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2007.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 octobre 2007 par Maître Henry REY, Notaire à

Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «INFINITY CAPITAL S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La gestion de toute affaire patrimoniale et de toute société faisant partie du groupe auquel appartient la société «INFINITY ADVISORS INC.», à l'exclusion de la gestion et de l'administration des structures immatriculées à l'étranger et qui n'appartiennent pas au groupe auquel appartient la société «INFINITY ADVISORS INC.»

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;
 - en ligne directe et entre époux;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix iours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce. moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration. étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications

publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - bureau du conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an. Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution

d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation. Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné;

- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2007.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 4 mars 2008.

Monaco, le 14 mars 2008.

Le Fondateur.

Etude de Mº Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«INFINITY CAPITAL S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnanceloi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INFINITY CAPITAL S.A.M.», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social «Palais de la Scala» 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 30 octobre 2007 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 mars 2008;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 mars 2008;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 mars 2008 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (4 mars 2008),

ont été déposées le 11 mars 2008.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 mars 2008.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE «S.A.R.L. TARTINE»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 16 janvier et 7 mars 2008

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes:

Dénomination sociale : «S.A.R.L. TARTINE».

Objet : La société a pour objet :

La préparation, la cuisson sur place et la vente au détail de pains, viennoiseries, pâtisseries sucrées et

salées; épicerie fine, snack-bar, et à titre accessoire, la vente à emporter desdits produits,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social cidessus.

Durée: 99 années à compter du 3 mars 2008.

Siège: 30, route de la Piscine, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérants : Mlle CHARRON et M. DEWINTER, domiciliés 18, Quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 mars 2008.

Monaco, le 14 mars 2008.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE «S.C.S. Alain VIVALDA & Cie»

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 4 mars 2008,

il a été procédé à la TRANSFORMATION de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. Alain VIVALDA & Cie» en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes : Dénomination: «AGENCE THOMAS S.A.R.L.».

Objet : en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- Transactions sur immeubles et fonds de commerce,
- Gestion immobilière et administration de biens immobiliers.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

Durée: 50 années à compter du 2 juillet 1996.

Siège : demeure fixé 25, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Capital : 30.000 euros, divisé en 120 parts de 250 euros.

Gérant : M. Alain VIVALDA, domicilié 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 mars 2008.

Monaco, le 14 mars 2008.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«DAIMLERCHRYSLER MONACO»

(nouvelle dénomination : «MONACO LUXURY CARS»)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2007, les actionnaires de la

société anonyme monégasque «DAIMLERCHRYS-LER MONACO» ayant son siège 7, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (dénomination sociale) et le dernier alinéa de l'article 13 (Conseil d'Administration) qui deviennent :

«ARTICLE 3»

«La dénomination de la société est «MONACO LUXURY CARS».

«ARTICLE 13»

«Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.»

- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 février 2008.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M° REY, le 6 mars 2008
- IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 mars 2008.

Monaco, le 14 mars 2008.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«BUCKMAN LABORATORIES S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée

«BUCKMAN LABORATORIES S.A.M.», ayant son siège 23, boulevard Albert 1^{et}, à Monaco ont décidé notamment :

a) De procéder à la dissolution anticipée de la société et à sa mise en liquidation amiable, à compter du premier janvier deux mille huit, conformément à l'article 19 des statuts.

Conformément à la loi la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant la période de liquidation la dénomination sociale sera suivie de la mention «Société en Liquidation»;

- b) De nommer en qualité de liquidateur, M. Michael ANSTEY, demeurant Vaanders 4 à Aalter (Belgique), avec la mission et les pouvoirs définis par ladite assemblée.
- c) De fixer le siège de la liquidation au 23, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.
- II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 18 décembre 2007, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 mars 2008.
- III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 5 mars 2008 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 mars 2008.

Monaco, le 14 mars 2008.

Signé: H. REY.

Etude de Mº Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE «S.C.S. AUBRY, TOMATIS et Cie»

ERRATUM

A la publication du vendredi 22 février 2008, il fallait lire,

La société a pour objet :

Conseils en matière de rapprochement d'entreprises, de prises de participation et d'implantation, de recherche de partenaires sociaux, industriels, financiers ou commerciaux; conseil et assistance auprès de sociétés en matière de développement commercial et de gestion administrative, à l'exclusion de toutes prestations réglementées et de toutes activités réservées aux sociétés de gestion et d'Administration d'entités étrangères, et, généralement,.....

Le reste sans changement.

Monaco, le 14 mars 2008.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Didier ESCAUT

Avocat-Défenseur

3, avenue Saint Charles – Monaco

RESILIATION ANTICIPEE DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Les sociétés SAM dénommées PASTOR dont le siège social est sis à Monaco Le Gildo Pastor-Center – 7, rue du Gabian, représentée par sa Présidente Délégué en exercice, Madame Hélène PASTOR-PALLANCA et la SAM PROTECH immatriculée au RCI sous le numéro 89S02465 dont le siège social est sis 7, rue du Gabian – Gildo Pastor Center, sont convenues de résilier de façon anticipée à effet au 31 mars 2008 les contrats de location portant sur les locaux commerciaux et de stockage sis au Gildo Pastor Center n° 5 – 9 – 10 – les boxs n° 153 – 154 – 155 – 156 – 157 – 168 – 169 – 170 et emplacements de parkings n° 159 – 160 – 167.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 2008.

Signé: D. ESCAUT.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 5 mars 2008, la Société en Nom Collectif dénommée «VEILLAS» anciennement dénommée «VEILLAS & SPAMPINATO SNC», au capital de 30.400,00 euros, dont le siège social se trouve Galerie du Métropole, numéro 17, avenue des Spélugues à Monaco, immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie sous le n° 91 S 2696, a cédé à la Société à Responsabilité Limitée dénommée «S.A.R.L. PADOVANI & Cie», ayant son siège social à Monaco, sis 17 avenue des Spélugues, un fonds de commerce de dégustation et vente de cigares et d'alcools, parfums et accessoires fumeurs, maroquinerie portant l'appellation «DAVI-DOFF» et ses dérivés, sous l'enseigne «DAVIDOFF» (annexe concession tabacs), exploité dans un local portant le numéro CENT VINGT SEPT, dépendant du «Centre Commercial LE METROPOLE», sis numéro 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Patricia REY, Avocat-Défenseur – «Les Terrasses du Port», 2, avenue des Ligures – 98000 Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 2008.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, le 6 mars 2008, Mme Jeannette GIUGLARIS, née BOERI, domiciliée 83, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail (A.-M.) et Mme Arlette GASTALDY, née BOERI, domiciliée Villa Terra Amata, 5, rue du Lyons à Cap d'Ail, ont concédé en gérance libre pour une durée de 3 années, à compter du 1er avril 2008, à M. Jean-Charles BOERI, domicilié 8, rue Notre Dame de Lorète, à Monaco, un fonds de commerce de bar, fabrication avec consommation sur place de sandwiches froids et chauds, hot-dogs, hamburgers, croque-monsieur, pissaladières, pâtisseries et glaces industrielles et vente à emporter de sandwiches, boissons non alcoolisées et glaces industrielles en cornets, exploité numéro 1 bis, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Monaco, le 14 mars 2008.

FIN DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Il est constaté,

Qu'il a été judiciairement mis fin par ordonnance de référé en date du 11 janvier 2008 à la gérance libre consentie par Monsieur Maurizio MONTI demeurant 2, rue des Lilas à Monaco, à Mademoiselle Céline ALBRAND demeurant 9, sentier des Oliviers, boulevard de Garavan 06500 Menton relative à un fonds de commerce de « bar, snack, restaurant » exploité à l'enseigne «CHEZ BACCO», n° 25, boulevard Albert 1^{cr} à Monaco (avec kiosque sur le Quai Albert 1^{cr}).

Monaco, le 14 mars 2008.

«COMPAGNIE DES CONGRES S.A.R.L.»

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2007 dûment enregistré, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée. ayant pour raison sociale «COMPAGNIE DES CONGRES S.A.R.L.», dont le siège social est à Monaco – 10, boulevard Princesse Charlotte, avec pour objet :

«A Monaco et à l'étranger, en particulier pour des instituts de recherche, des écoles et universités :

L'organisation de congrès, séminaires, conventions, meetings dans les domaines de la médecine, la santé, la science, la technologie et les matières similaires.

La coordination des services logistiques, administratifs et commerciaux liés aux évènements organisés.

L'étude marketing, la régie publicitaire et la communication liées aux évènements précités.

La commercialisation des matériels utilisés lors des évènements organisés.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

La société est gérée et administrée par M. Marco TERZAGO, demeurant à Monaco – 11, avenue Saint Michel.

La durée de la société est de 60 années à compter de l'autorisation délivrée par Monsieur le Ministre d'Etat.

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros divisé en 200 parts de 100 euros chacune.

Un original de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 5 mars 2008.

Monaco, le 14 mars 2008.

«LESAMBRE»

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 8 octobre 2007, enregistré à Monaco les 24 octobre 2007 et 1er février 2008, folio/bordereau 46R Case 1, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «LESAMBRE», au capital de 15.000 euros, dont le siège social à Monaco, 10, rue Grimaldi, ayant pour objet :

L'import, l'export, la vente en gros et au détail, la commission, le courtage, la représentation de prêt à porter, produits textiles, maroquinerie, chaussures, bijoux fantaisies, articles en cuir et peaux, ainsi que tous accessoires de mode, l'exploitation de tous droits de propriété industrielle, licence, franchise se rapportant à l'objet social, et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Mme Mireille PIETRI demeurant 47, avenue de Grande-Bretagne à Monaco et Monsieur Alain LATORE, demeurant 7, escalier du Castelleretto, associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2008.

Monaco, le 14 mars 2008.

«CARDILE & CIE»

Société en Commandite Simple au capital de 45.900 euros Siège social : 8, rue des Roses – Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'une délibération en date du 13 février 2008, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «CARDILE & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. APPLICATION GENERALE DE L'ELECTRICITE DE MONACO» en abrégé «S.A.R.L. AGEMCO», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la gérance demeurent inchangés.

Un original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2008.

Monaco, le 14 mars 2008.

«S.C.S. D'AMELIO, MARENGHI-VASELLI & CIE»

Société en Commandite Simple au capital de 76.500 euros Siège social : Quai Jean-Charles Rey Galerie Commerciale Le Quattrocento Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 4 février 2008, il a été procédé à la transformation de

la société en commandite simple dénommée «S.C.S. D'AMELIO, MARENGHI-VASELLI & CIE» en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La société a pour objet : la décoration, l'achat, la vente de meubles de décoration, antiquités, objets et tissus d'ameublement, de tous accessoires de tous genres nécessaires ou liés à la décoration, et généralement toutes opérations commerciales se rattachant à l'objet social.

Durée: 50 années à compter du 10 août 1989.

Siège : demeure fixé quai Jean-Charles Rey – Galerie Commerciale Le Quattrocento à Monaco.

Dénomination sociale : «S.A.R.L. FONTVIEILLE RENOVATION».

Capital : 76.500 euros, divisé en 500 parts de 153 euros chacune.

Gérants: Madame Daniela MEMMO épouse D'AMELIO, domicilié 14, quai Jean-Charles Rey à Monaco et Madame Patrizia MEMMO, domiciliée 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 mars 2008.

Monaco, le 14 mars 2008.

«NEWTEON»

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 € Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATIONS DES STATUTS

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, sis 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, le 13 février 2008, dont procèsverbal enregistré le 25 février 2008, a été décidée une augmentation de capital de 85.000 euros, le portant de 15.000 euros à 100.000 euros, par incorporation des comptes courants des associés, et modifications inhé-

rentes des articles 6 et 7 des statuts attrayant respectivement aux apports en capital et à sa répartition dont toutes modalités afférentes sont envisagées au titre de la troisième résolution dudit acte.

- II A la suite de ladite assemblée générale extraordinaire, le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €), divisé en CENT PARTS D'INTERET (100) de MILLE EUROS (1 000 €) chacune de valeur nominale, qui est réparti de la façon suivante à :

 - numérotées de 91 à 100 10 parts
 - Total égal au nombre de parts composant le capital social...... 100 parts
- III Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.
- IV Aucune autre modification n'est apportée au pacte social; et notamment, l'article 10 des statuts, concernant l'administration de la société, est inchangé, Monsieur Sergio CONTALDO conservant la qualité de gérant.
- V Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2008.

Monaco, le 14 mars 2008.

«FONTANA & CIE»

Société en Commandite Simple

dénommée

«DEMENAGEMENTS FONTANA»

au capital de 15.000 euros Siège de la liquidation : 19, rue Plati - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

I - Aux termes d'une cession sous seing privé, en date du 4 juillet 2007, enregistrée à Monaco le 29 août

2007, et autorisée par une assemblée générale extraordinaire tenue le 4 juillet 2007, enregistrée le 29 août 2007, et d'un avenant à ladite cession, signé en date du 12 septembre 2007, enregistré à Monaco le 9 octobre 2007.

Madame Jacqueline FONTANA a cédé à Monsieur Jean-Claude BERNARDI, les seules deux parts sociales qu'elle détenait en qualité d'associé commanditaire dans le capital social de la société.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2008.

Monaco, le 14 mars 2008.

S.C.S BURGESS & CIE

Société en Commandite Simple au capital de 15.000 euros Siège de la liquidation : 5, rue des Lilas - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par assemblée générale extraordinaire du 18 février 2008, les associés de la S.C.S. BURGESS & Cie qui exerçait à Monaco, 20, avenue de Fontvieille ont décidé:

- la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, à compter du 1^{er} mars 2008,
- la nomination en qualité de liquidateur de M. Toby BURGESS demeurant 5, rue des Lilas,
- de fixer le siège de la liquidation au 5, rue des Lilas à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2008.

Monaco, le 14 mars 2008.

Le liquidateur.

SNC ASTORI ET FERRETTI

Société en Nom Collectif au capital de 100.000 euros Siège social : 20, boulevard de Suisse Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE ET MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération en date du 21 décembre 2007, les associés de la SNC Astori et Ferretti, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé:

- la mise en dissolution anticipée de la société avec effet au 31 décembre 2007 ;
- la nomination en qualité de liquidateur de Giorgio Ferretti, demeurant 7, avenue d'Ostende, à Monaco;
- de fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2008.

Monaco, le 14 mars 2008.

«THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO»

Siège social : 12, quai Antoine 1er - Monaco - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les sociétaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 23 avril 2008, à dix-huit heures trente, au «Monte-Carlo Bay Hôtel and Resort», 40, avenue Princesse Grace, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2006/2007 : Gérard COHEN:
- Présentation des comptes (exposé liminaire, bilan, compte de pertes et profits) de l'exercice 2006/2007 par le Trésorier, rapport du Trésorier : Claude PALMERO;
 - Approbation des comptes de l'exercice 2006/2007;
- Quitus aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice 2006/2007;
 - Rapport de la Directrice : Mary MACCAUD;
 - Ouestions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le Président.

SOCIETE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION en abrégé «S.A.G.»

Société Anonyme Monégasque au capital de 450.000 euros Siège social : «Les Cyclades» 37, avenue des Papalins Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le lundi 31 mars 2008, au siège social, à 10 heures, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2007;

- Rapports des commissaires aux comptes;
- Lecture du bilan au 31 décembre 2007 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2007; approbation de ces comptes;
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat;
 - Affectation du résultat;
- Approbation du montant des honoraires des commissaires aux comptes;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé:
- Autorisation à donner aux Administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours;
 - Questions diverses.
- A 11 heures 15, en assemblée générale extraordinaire :
 - à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Réforme des actions de garantie possédées par les Administrateurs;
 - Modifications corrélatives des statuts;
 - Pouvoirs pour formalités.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

«CONTROL»

Société Anonyme Monégasque au capital de 160.000 euros Siège social : «Le Forum» 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 31 mars 2008, à 17 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2007;
 - Rapports des commissaires aux comptes;
- Lecture du bilan au 31 décembre 2007 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2007; approbation de ces comptes;
 - Ratification de la cooptation d'un Administrateur;
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat;
 - Affectation du résultat;
- Approbation du montant des honoraires des commissaires aux comptes;
 - Renouvellement des mandats des Administrateurs;
 - Nomination des commissaires aux comptes;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé;
- Autorisation à donner aux Administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours;

- Ouestions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

«K.L. S.A.M.»

Société Anonyme Monégasque au capital de 225.000 euros Siège social : Le Buckingham Palace 11, avenue Saint-Michel - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 31 mars 2008, à 10 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2007;
 - Rapports des commissaires aux comptes;
- Lecture du bilan au 31 décembre 2007 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2007; approbation de ces comptes;
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat;
 - Affectation du résultat:
- Approbation du montant des honoraires des commissaires aux comptes;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, pour l'exercice écoulé;
- Autorisation générale aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, pour l'exercice en cours:
 - Ouestions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

«RADIO MONTE-CARLO NETWORK»

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.216.000 euros Siège social : 8, quai Antoine 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque dénommée «RADIO MONTE-CARLO NETWORK», réuni le 3 mars 2008, a décidé de fixer la période de souscription nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital approuvée par arrêté minstériel n° 2007-632 en date du 13 décembre 2007, du 17 mars 2008 au 28 mars 2008.

- Le Conseil a décidé en outre de convoquer les actionnaires de la Société, en assemblée générale extraordinaire, le 31 mars 2008 à 11 heures, en l'Etude de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, 2 rue Colonel Bellando de Castro, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Ratification de réduction et d'augmentation du capital social;

- Modification de l'article 5 des statuts (capital social);
 - Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 114.336,76 euros Siège social : 18/20 rue Princesse Marie de Lorraine Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 31 mars 2008 à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2005;
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
 - Ouitus aux administrateurs;
 - Affectation des résultats;
- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ET INDUSTRIELLE DE TRAVAUX ET D'ENTREPRISES « S.I.T.R.E.N. »

Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 euros Siège social : Le St James, 5 avenue Princesse Alice Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SITREN» sont convoqués en assemblée générale annuelle le lundi 31 mars 2008, à 9 heures, au siége social de la société, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs;
 - Affectation du résultat de l'exercice 2007;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation aux administrateurs;
 - Ouestions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES $VALEUR\ LIQUIDATIVE$

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mars 2008
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.354,15 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.382,42 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	381.17 EUR
	06.01.1990		Barclays Bank PLC	19.274,66 USD
Americazur		Barclays Wealth Managers France		
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	269,78 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.745,98 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.632,54 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B	5.044,49 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.686,54 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.037,06 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.046,41 EUR
sous l'égide de la Fondation		· · · · ·		
Princesse Grace 15				
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	3.867,12 EUR
oupling obligations Later	1000111		Banque Privée Monaco	
Capital Securité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	2.038,84 EUR
Capital Sécurité	10.01.1777	W.W.S. Ocston S.A.W.	Banque Privée Monaco	2.030,04 LOR
M D. d b.	30.10.1997	I Safan Castian (Managa) SA	J. Safra (Monaco) SA	2 020 42 ELID
Monaco Recherche	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Salfa (Moliaco) SA	3.020,43 EUR
sous l'égide de la Fondation				
Princesse Grace 30			0.145	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.307,47 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.229,54 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.202,49 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	860,13 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.606,07 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.580,62 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.303,74 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.611,78 EUR
sous l'égide de la Fondation				
Princesse Grace 50				
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.197,49 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.101,36 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.155,75 EUR
Capital Obligations	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.622,61 USD
Internationales			Banque Privée Monaco	
Capital Croissance	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.146,06 USD
Internationale			Banque Privée Monaco	
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	989,53 EUR
oupling of outside = = = op			Banque Privée Monaco	
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.180,18 EUR
Cuprin 2008			Banque Privée Monaco	
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.519,32 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	370,33 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	579,56 USD
Compartment Monaco GF Bonds	20.07.2001	0.112.0.	C.I.I.Z.	0.7,00 002
EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.033,60 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds		C.M.G.	C.I.I.D.	1.050,00 2.01
US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.115,37 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.492,73 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M	1.156,81 EUF
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.716,35 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.438,23 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.023,14 EUR
	13.03.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.009,98 EUR
Monaction Asie			C.M.B.	1.445,09 USE
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	970,76 EUF
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.		980,49 USE
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	900,49 USI

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mars 2008
Monaco Environnement Développement durable CFM Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP. Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.421,65 EUR 1.445,80 EUR
Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 mars 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.670,07 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	473,53 EUR
Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 décembre 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.310,67 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO